



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/5
19 décembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 26-30 mars 2007
Point 5 de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS RID/ADR/ADN*

Formation des personnes intervenant dans le transport des marchandises dangereuses

Communication du Gouvernement suédois

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	La présente proposition vise à modifier certaines dispositions du chapitre 1.3 dans le but de préciser que les personnes doivent avoir reçu une formation avant d'exercer leurs fonctions. Il n'est pas suffisant de disposer que «les personnes doivent recevoir une formation» ultérieurement, à un moment ou à un autre.
Mesure à prendre:	Modifier le texte des 1.3.1 et 1.3.2.2 à 1.3.2.4.
Document connexe:	Néant.

* Texte diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/5.

Introduction

Selon le libellé actuel de la disposition 1.3.1, les personnes, dont le domaine d'activité comprend le transport de marchandises dangereuses, doivent recevoir une formation répondant aux exigences que leur domaine de responsabilité impose en ce qui concerne les marchandises dangereuses. La réalisation de l'objectif de cette disposition est très souhaitable. Toutefois, telle qu'elle est formulée aujourd'hui, cette disposition pose des problèmes en Suède.

Alors qu'elle contrôlait le respect des règles, la police suédoise a repéré une entreprise qui ne respectait pas la disposition du 1.3.1. Le cas a été soumis au tribunal qui a statué qu'il suffisait que l'entreprise promette que les personnes recevraient une formation ultérieurement, à un moment ou à un autre. En bref, il n'était pas nécessaire que les personnes dont le domaine d'activité comprenait le transport de marchandises dangereuses aient effectivement reçu une formation, à condition qu'elles affirment qu'elles en recevront une ultérieurement. Le Gouvernement suédois est d'avis que ceci ne correspond pas au but qui était visé lorsque la disposition a été établie.

Il propose en conséquence de modifier quelque peu cette disposition, ainsi que les dispositions des 1.3.2.2, 1.3.2.3 et 1.3.2.4.

Il est proposé que la formulation des 1.3.1 et 1.3.2.2 à 1.3.2.4 soit calquée sur celle qui est employée dans le 8.2.3 de l'ADR, libellé comme suit:

«Formation de tout le personnel, autre que les conducteurs détenant un certificat conformément au 8.2.1, participant au transport de marchandises dangereuses par route

Toute personne dont les fonctions ont trait au transport de marchandises dangereuses par route doit avoir reçu, conformément au chapitre 1.3, une formation sur les dispositions régissant le transport de ces marchandises, adaptée à leurs responsabilités et fonctions, etc.».

Proposition

Modifier comme suit le texte actuel des 1.3.1 et 1.3.2.2 à 1.3.2.4 (les modifications sont indiquées en caractères gras et italiques):

1.3.1 Champ d'application

Les personnes employées par les intervenants cités au chapitre 1.4, dont le domaine d'activité comprend le transport de marchandises dangereuses, doivent ***avoir reçu*** une formation répondant aux exigences que leur domaine d'activité et de responsabilité impose lors du transport de marchandises dangereuses. La formation doit aussi traiter des dispositions spécifiques s'appliquant à la sûreté du transport des marchandises dangereuses telles qu'elles sont énoncées dans le chapitre 1.10.

1.3.2.2 Formation spécifique

Le personnel doit ***avoir reçu*** une formation détaillée, exactement adaptée à ses fonctions et responsabilités, portant sur les prescriptions de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses (le reste est inchangé).

1.3.2.3 Formation en matière de sécurité

Le personnel doit **avoir reçu** une formation traitant des risques et dangers présentés par les marchandises dangereuses, qui doit être adaptée à la gravité du risque de blessure ou d'exposition résultant d'un incident au cours du transport de marchandises dangereuses, y compris au cours du chargement et du déchargement (le reste est inchangé).

1.3.2.4 Formation relative à la classe 7

Aux fins de la classe 7, le personnel doit **avoir reçu** une formation appropriée portant sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions.

- Justification: Il est nécessaire de préciser qu'il ne suffit pas que les personnes reçoivent une formation ultérieurement, à un moment ou à un autre.
- Sécurité: L'adoption de la proposition n'entraînerait aucun problème de sécurité.
- Faisabilité: Le Gouvernement suédois considère que l'adoption de la proposition de modification n'entraînerait ni frais supplémentaires ni conséquences négatives sur le plan pratique.
- Application effective: L'application effective sera simplifiée.
